

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 20 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge président
M. le Juge Hans-Peter Kaul
M. le Juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR C/ BOSCO NTAGANDA**

CONFIDENTIEL

Observations de la Défense de M. Bosco Ntaganda sur les 204 demandes de participation transmises à la Défense le 10 janvier 2014

Origine : Équipe de la Défense de M. Bosco Ntaganda

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de la Défense

Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau
Me Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 28 mai 2013, la Juge unique rendait une Décision établissant la procédure à adopter concernant les demandes de participation de victimes¹ (ci-après « Décision du 28 mai 2013 »). Elle ordonnait en particulier à la SPVR de soumettre aux Parties un rapport conformément à la Norme 86-5 du Règlement de la Cour. Les Parties doivent soumettre leurs observations dans les quatorze jours suivant la transmission du rapport du Greffe.
2. Le 13 septembre 2013, le Greffe transmettait son premier rapport à la Chambre préliminaire II concernant les demandes de participation de 29 personnes à la procédure (ci-après « Premier rapport »)².
3. Subséquemment, la Défense recevait du Greffe son deuxième rapport le 9 octobre 2013³, son troisième rapport le 31 octobre 2013⁴, son quatrième rapport le 22 novembre 2013⁵, son cinquième rapport le 13 décembre 2013⁶ et son sixième et dernier rapport le 10 janvier 2014⁷.
4. Le 1^{er} octobre 2013, la Défense transmettait ses Observations sur les 29 demandes de participation reçues le 13 septembre 2013 (ci-après « Premières observations »)⁸.
5. Subséquemment, la Défense transmettait ses deuxièmes observations le 24 octobre 2013⁹, ses troisièmes observations le 15 novembre 2013¹⁰,

¹ ICC-01/04-02/06-67.

² ICC-01/04-02/06-106-Conf-Red.

³ ICC-01/04-02/06-122-Conf.

⁴ ICC-01/04-02/06-132-Conf.

⁵ ICC-01/04-02/06-154-Conf.

⁶ ICC-01/04-02/06-179-Conf.

⁷ ICC-01/04-02/06-200-Conf.

⁸ ICC-01/04-02/06-118-Conf.

⁹ ICC-01/04-02/06-127-Conf.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-143-Conf.

ses quatrièmes observations le 9 décembre 2013¹¹ et ses cinquièmes observations le 30 décembre 2013¹².

6. Le 2 décembre 2013, la Juge unique rendait une Décision concernant l'organisation de la représentation légale des victimes¹³. Dans sa Décision, la Juge unique indiquait que la détermination finale sur l'admissibilité selon la Règle 85-a d'un demandeur à participer à titre de victime pour la confirmation des charges se fera suite au dépôt par le Procureur de son document contenant les charges (« DCC ») le 10 janvier 2014¹⁴. Ce DCC définira le cadre de l'audience de la confirmation des charges.
7. Le 13 janvier 2014, la Juge unique rendait une Décision réduisant le délai de réponse pour la Défense et le Procureur au 20 janvier 2014 afin de soumettre leurs observations sur les demandes de participation des victimes reçues le 10 janvier 2014¹⁵.

OBSERVATIONS

8. La Défense soumet qu'au vu de l'ampleur de la tâche liée à sa préparation de l'audience de confirmation des charges du 10 février 2014, et compte tenu des ressources limitées dont elle dispose, elle ne saurait être en mesure de procéder à une analyse détaillée des 204 demandes de participation transmises le 10 janvier 2014 et de déposer des observations à leur égard.
9. La Défense a notamment reçu divulgation le 10 janvier 2013 du Document contenant les charges¹⁶, lequel fait état de 8 nouvelles charges et 6 nouveaux modes responsabilité, de même que de 1297 nouveaux éléments¹⁷. De la même

¹¹ ICC-01/04-02/06-169-Conf.

¹² ICC-01/04-02/06-196-Conf.

¹³ ICC-01/04-02/06-160.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-160, par.20.

¹⁵ ICC-01/04-02/06-205.

¹⁶ ICC-01/04-02/06-203.

¹⁷ ICC-01/04-02/06-217-Conf-AnxA.

manière, la Défense doit procéder à l'analyse du tableau IDAC communiqué par le Procureur le 17 janvier 2014, lequel comporte 1205 pages.

10. De plus, la Défense doit pour sa part déposer le 24 janvier 2014 la liste des éléments qu'elle entend utiliser à l'audience de confirmation des charges, le cas échéant.
11. En conséquence, la Défense s'en rapporte aux observations générales présentées dans ses écritures déposées les 1^{er} et 24 octobre, le 15 novembre, et les 9 et 30 décembre 2013¹⁸.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Marc Desalliers, Conseil principal de M. Ntaganda

Fait le 20 janvier 2014, à La Haye, Pays-Bas

¹⁸ ICC-01/04-02/06-118-Conf ; ICC-01/04-02/06-127-Conf, ICC-01/04-02/06-143-Conf ; ICC-01/04-02/06-169-Conf et ICC-01/04-02/06-196-Conf.